

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-055

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

Préfecture du Cantal / Service du Cabinet

15-2021-05-17-00002 - avis ars sur AP20121-566 (1 page)

Page 3

15-2021-05-17-00001 - RAA AP 2021-566 - port du masque (9 pages)

Page 5

Préfecture du Cantal

15-2021-05-17-00002

avis ars sur AP20121-566



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le directeur général

Monsieur le Préfet
Préfecture du Cantal
BP 529
15005 AURILLAC

Réf. : 2021-094

Lyon, le 17 mai 2021

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes quant à l'arrêté préfectoral relatif au port du masque obligatoire en extérieur de 7H30 à 21H00 pour toutes les personnes de onze ans et plus, que vous souhaitez prendre sur un certain nombre de communes du département du Cantal.

Je vous livre, ci-après, les éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de ces mesures.

Le taux d'incidence en **Auvergne-Rhône-Alpes** est en diminution mais reste élevé. **Pour la semaine glissante du 7 au 13 mai 2021 il est inférieur au taux national avec 128,2/100 000** contre 142. Le taux de positivité régional est de 4,5%, le taux national de 4,4 % (source SPF GEODES).

Dans département du Cantal pour la semaine glissante du 7 au 13 mai 2021: **le taux d'incidence pour la population générale est de 64,4 nouveaux cas** de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants **et le taux de positivité est de 2,7 %** (source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux cantaliens pour la population générale des précédentes semaines :

| | Semaine 18 | Semaine 17 | Semaine 16 |
|---|------------|------------|------------|
| Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab) | 112 | 128,8 | 180,7 |
| Taux de positivité tous âges (%) | 3,9 | 4,2 | 7 |

S'agissant de l'**hospitalisation**, le Cantal compte **29 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au 16 mai 2021 (contre 30 au 9 mai) (source SPF GEODES).

Au 17 mai 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Cantal est de 53 %.

Ces données confirment une circulation du SRAS-CoV-19 sur le territoire départemental nécessitant la mise en place de ces mesures de protection sanitaire pour la population cantalienne afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
Twitter : [@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Préfecture du Cantal

15-2021-05-17-00001

RAA AP 2021-566 - port du masque



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**ARRÊTÉ N° 2021 - 566
Imposant le port du masque en extérieur**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu les demandes des Maires des communes concernées ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rues des centres-villes anciens, notamment en raison de leur étroitesse et de la densité de population, présentent, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

Considérant que la configuration des gares ferroviaires, des arrêts des transports en commun, des parkings des commerces et zones commerciales ne permettent pas d'assurer les mesures de distanciation ;

Considérant que les jours fériés du mois de mai donnent traditionnellement lieu à des rassemblements où le respect des gestes barrières et de la distanciation ne peut être garanti ;

Considérant que les activités de la station du Lioran notamment les samedis, dimanches et jours fériés impliquent des rassemblements parfois importants de personnes aux abords immédiats des commerces de la station ;

Considérant l'attrait touristique présenté par le château de Tournemire et le village historique de Salers qui drainent un flux important de visiteurs dans un environnement où la distanciation ne peut être garantie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- de 7h30 à 21h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Salers, et de Tournemire lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés de 7h30 à 21h00, aux abords immédiats^(*) des commerces de la station de sports d'hiver du Lioran située sur la commune de Laveissière ;
- aux abords immédiats^(*) des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi de 7h30 à 13h00, à l'exception des jours fériés ;
- aux abords immédiats^(*) des crèches sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
- aux abords immédiats^(*) et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 21h00 ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 21h00 ;
- aux abords immédiats^(*) de l'aérogare d'Aurillac de 6h30 à 22h00 ;

➤ sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 21h00 ;

➤ participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

(*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 18 mai au 9 juin 2021 inclus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 17/05/2021

Le Préfet,

SIGNE

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 566
Commune d'ARPAJON SUR CERE

Sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Avenue Milhaud : du croisement de la rue de la Sablière à la Place de la République
- Place de la République
- Rue Félix Ramond : de la Place de la République au croisement de la rue du Fretadou
- Rue de la Cure
- Rue du Fretadou
- Avenue Leclerc : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de la cité du Puy Gioli
- Cité du Puy Gioli jusqu'au chemin piétonnier
- Rue du Puy Gioli et chemin piétonnier reliant à la cité du Puy Gioli
- Place de l'Église
- Avenue Jean Jaurès : de la Place de l'Église au croisement de la rue du Puy de Vours
- Rue Matière
- Rue de Salers
- Rue Goby
- Rue du Puy de Vours : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de l'avenue Jean Jaurès
- Rue Louis Dauzier : de l'EHPAD au croisement de la rue Félix Ramond
- Cheminement piétonnier entre l'EHPAD et l'avenue Milhaud
- Rue du Careyrat

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 – 566 - Commune d'AURILLAC

De 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Milhaud,
 - rue de la Gare,
 - rue Émile Zola,
 - rue Jean Hérault,
 - place Pierre Sépard,
 - avenue du 4 septembre (de la rue R. Bastid à l'avenue de la République),
 - avenue de la République,
 - rue Lescure,
 - rue Ferdinand Buisson,
 - rue du docteur Francis Fesq (de l'avenue de la République à la rue Cazaux),
 - rue Cazaux,
 - rue Jeanne de la Treilhe,
 - rue du Carmel,
 - rue du Général Destaing,
 - rue du Caylus,
 - rue Jules Ferry,
 - impasse Jules Ferry,
 - rue Pierre Fortet (de l'avenue de la République à l'avenue du professeur Henri Mondor),
 - avenue du professeur Henri Mondor,
 - rue du frère Amance,
 - rue du capitaine Manhès,
 - rue Beauclair,
 - rue Guy de Veyre,
 - rue du 14 juillet,
 - rue des Carmes,
 - place des Carmes,
 - jardin des Carmes,
 - rue du Viaduc,
 - avenue des Pupilles de la Nation (du Viaduc à la résidence Aquitaine),
 - rue Paul Doumer,
 - rue Édouard Hérriot,
 - rue de la Paix,
 - rue Léger Parry,
 - rue du 139e R.I.,
 - rue Éloy Chapsal,
 - rue Alexandre Pinard,
 - rue Pasteur,
 - rue Jean-Baptiste Rames,
 - rue Marie Maurel,
 - place du square Vermeuouze,
 - avenue Gambetta,
 - parking du Gravier
 - rue Django Reinhardt
 - cours Monthyon,
 - place Gerbert,
 - place des Docks,
 - rue du Buis,
 - rue Baldeyrou,
 - rue des frères Charmes,
 - rue du Rieu,
 - rue de l'Olmet,
 - place Claude Érnignac,
 - rue Transparot,
 - rue des frères,
 - rue Jean-Baptiste Champeil,
 - rue Chazerat,
 - rue Furcy Gronier,
 - rue Coffinhal,
 - rue des Fargues,
 - rue du Salut,
 - rue du Prince,
 - passage Marinie,
 - rue Victor Hugo,
 - rue des Forgerons,
 - rue du Périgord,
 - rue du Consulat,
 - rue Marcenague,
 - rue Marchande,
 - place de l'Hôtel de Ville,
 - rue de la Coste,
 - rue de Noailles,
 - cour de Noailles,
 - place d'Aurinques,
 - rue Arsène Vermeuouze,
 - rue du Président Delzons,
 - passage de la Barbantelle,
 - rue de la Bride,
 - rue Émile Duclaux,
 - rue de l'Hôtel de Ville,
 - rue des Orfèvres,
 - rue du Crucifix,
 - rue du Collège,
 - rue Sainte Anne,
 - rue Saint Jacques,
 - impasse Sourniac,
 - place de la Bienfaisance,
 - place Saint-Géraud,
 - rue du Monastère,
 - rue des frères Delmas,
 - square des Justes,
 - rue de la Fontaine de l'Aumone
 - rue des Dames
- aire d'accueil des gens du voyage à Tronquière, dans les espaces de circulation ;
- dans les parcs et jardins publics les samedis, dimanches et jours fériés.

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 566

Commune de MAURIAC

Sur la commune de Mauriac, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du 8 mai entre la place de la Poste et la rue du Dr Emile Chavialle et place du 14 juillet (Groupe scolaire Jules Ferry + collège Notre Dame + garderie + crèche),
- Place de la Poste (collège du Méridien),
- Rue Guillaume Duprat (école Notre Dame),
- Parking du boulevard Monthyon devant l'entrée du Lycée et le Parc Ingersheim (Lycée site Marmontel),
- Avenue Raymond Cortat (Lycée site Pompidou + Greta + ADAPEI).

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 566

Commune de SAINT-FLOUR

Sur la commune de Saint-Flour, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

Ville haute :

- Rue Léon BELARD
- Rue Blaise PASCAL
- Avenue du LIORAN
- Rue Marcellin BOUDET
- Route des Hautes TERRES
- Avenue du Docteur MALLET
- Cours CHAZERAT
- Cours SPY des Ternes
- Rue des LACS
- Rue des AGIALS
- Place de la HALLE
- Rue MARCHANDE
- Place d'ARMES
- Rue du COLLEGE
- Rue du MAZEL
- Rue de la COLLEGIALE
- Rue des REMPARTS
- Place du PALAIS

Ville basse :

- Place de la LIBERTE
- Avenue Charles de GAULLE
- Avenue du Cdt DELORME
- Avenue de la REPUBLIQUE
- Rue de la VIGIERE
- Rue de VILLENEUVE
- Rue de l'EGALITE

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 566

Commune de SALERS

Sur la commune de Salers, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place Géraud Maigne,
- Rue du Beffroi,
- Place Tyssandier d'Escous

ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 566

Commune de TOURNEMIRE

Sur la commune de Tournemire, de 7 heures 30 à 21 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- parking Place de la Roque Rouge
- rue du Calvaire
- la Placette
- rue Édouard Marty
- Place du Souvenir
- Place du Suquet
- rue des Châteaux
- Place de l'église
- rue des Montagnes
- rue du Lavoir
- Chemin F. Delzangles